

# PROTOCOLE

## **Entre :**

Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
désigné par MEDDTL,  
Tour Pascal A, 92055 LA DEFENSE CEDEX  
représenté par son Secrétaire général

Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de  
l'aménagement du territoire,  
désigné par MAAPRAT,  
78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP  
représenté par son Secrétaire général,

Le Ministère de la culture et de la communication,  
désigné par MCC,  
3 rue de Valois, 75033 PARIS Cedex 01  
représenté par son Secrétaire général,

Le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de  
l'immigration,  
désigné par MIOMCTI,  
7 rue Nélaton, 75015 PARIS  
représenté par son Secrétaire général,

Le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé,  
le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
(secteur jeunesse et vie associative),  
le Ministère des solidarités et de la cohésion sociale,  
le Ministère de la ville,  
le Ministère des sports,  
désignés ci-après par les ministères chargés des affaires sociales,  
représentés par la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

L'ensemble de ces ministères étant désigné par « les MINISTÈRES »

## **D'une part,**

## **Et**

L'Institut géographique national,  
73 avenue de Paris, 94160 SAINT-MANDE,  
représenté par son Directeur Général,  
désigné par « l'IGN »,

## **D'autre part,**

Les MINISTÈRES et l'IGN étant ci-après désignés « les PARTIES »

**Il a été exposé et convenu ce qui suit.**

# A- Dispositions générales

## 1) Préambule

L'information géographique est un outil précieux en matière d'aide à la décision, de définition et de suivi des politiques publiques, d'information et de participation du public ainsi que de communication. Conscients de ces enjeux, **les MINISTÈRES mettent en œuvre une politique ambitieuse d'utilisation de l'information géographique numérique**, en lien avec les autres services de l'Etat et avec les collectivités territoriales, pour améliorer le service rendu aux usagers, gagner en productivité et accroître l'efficacité de leur action.

La circulaire du Secrétariat général du gouvernement du 11 juin 2009 portant sur l'organisation des systèmes d'information dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat prévoit que **les services départementaux de l'Etat** adoptent en matière d'information géographique les mêmes concepts, le même vocabulaire, les mêmes standards et le même modèle d'organisation que celui retenu par le MEDDTL et le MAAPRAT pour les Directions départementales des territoires (DDT). Les MINISTÈRES précisent à ce titre les conditions dans lesquelles ces services départementaux bénéficient des dispositions du présent protocole.

Les MINISTÈRES travaillent en étroite collaboration avec un ensemble d'organismes publics ou privés, avec lesquels ils coordonnent leurs systèmes d'information, notamment pour partager les référentiels géographiques et échanger des données géographiques. Ces organismes, lorsque leurs missions ont un caractère d'intérêt général et n'entrent pas dans le champ concurrentiel, peuvent bénéficier des dispositions du présent protocole. La liste de ces organismes, dits **organismes intégrés** dans la suite du présent protocole, figure en annexe 1.

Les Ministères chargés du développement durable et de l'agriculture ont signé le 24 juillet 2007 un protocole visant à doter leurs services des référentiels de l'IGN. Ce protocole, expiré le 31 décembre 2010, a permis un large déploiement des référentiels de l'IGN au sein de ces ministères et d'organismes intégrés.

**L'IGN**, établissement public de l'Etat à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé du développement durable, a pour vocation de décrire la surface du territoire national et l'occupation de son sol. Dans ce cadre, il est notamment chargé de constituer, mettre à jour et diffuser un ensemble de bases de données géographiques et de fonds cartographiques, dont font partie **le Référentiel à Grande Echelle (RGE)**, ainsi que **les référentiels SCAN 25<sup>®</sup>, SCAN 100<sup>®</sup>, BD CARTO<sup>®</sup>, SCAN Régional<sup>®</sup>, ROUTE 500<sup>®</sup> et ROUTE 120<sup>®</sup>, désignés par la suite par « autres référentiels ».**

Le 16 septembre 2010, l'Etat et l'IGN ont signé le **contrat d'objectifs de performance** de l'IGN pour la période 2010-2013. Parmi les principales orientations de ce contrat, figure la diffusion aussi large que possible du RGE. Dans ce cadre, le conseil d'administration de l'IGN, avec le soutien financier de l'Etat, a décidé lors de sa séance du 8 novembre 2010 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 le RGE serait diffusé au seul coût de reproduction et de diffusion des données concernées dès lors qu'il sera utilisé pour l'exercice d'une mission de service public ne revêtant pas un caractère industriel ou commercial.

La **directive INSPIRE** vise à établir en Europe une infrastructure de données géographiques pour assurer l'interopérabilité entre bases de données et faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe. Elle impose aux autorités publiques de partager leurs données géographiques qui relèvent de certains thèmes. En sa qualité d'opérateur de l'Etat pour l'information géographique de référence, l'IGN, qui a activement participé à l'élaboration de cette directive et de ses règlements, est aujourd'hui totalement impliqué dans sa mise en application : parmi les experts français sélectionnés par la Commission européenne sur appel de candidatures pour travailler à la mise au point des règles techniques de mise en

œuvre, treize appartiennent à l'Institut, ce qui témoigne de son expertise dans le domaine. L'IGN accompagne également les producteurs publics (services de l'État et collectivités territoriales) et privés d'informations géographiques pour l'adaptation de leurs systèmes d'information aux exigences de la directive.

La volonté de l'IGN de mieux répondre aux attentes des utilisateurs de ses données l'a conduit, depuis une vingtaine d'années, à rechercher les moyens d'améliorer la qualité de ses prestations et à adopter un **système de management par la qualité** fondé sur les normes ISO 9000. L'IGN a lancé en 2009 un programme progressif de certification ISO 9001. Le 7 décembre 2010, l'AFNOR a certifié conforme à la norme « ISO 9001 : 2008 » le système de management mis en place par l'IGN pour les activités suivantes :

*« conception, production, commercialisation et diffusion des bases de données géographiques, produits cartographiques et services associés ; normalisation, impression et édition ; assistance à maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la Défense »*

## 2) Objectifs du protocole

Les MINISTÈRES et l'IGN souhaitent tirer pleinement parti des nouvelles dispositions concernant le RGE, et définir le cadre organisationnel de leur relation pour tout ce qui concerne l'utilisation et la diffusion, au sein des MINISTÈRES et des organismes intégrés, des référentiels géographiques produits par l'IGN.

A cette fin, les PARTIES s'accordent sur le présent protocole, dont les objectifs sont les suivants :

- organiser la diffusion de ces référentiels auprès des bénéficiaires de façon à favoriser l'utilisation des données les plus récentes ;
- définir les rôles et les responsabilités des différents acteurs, et mettre en place les instances de pilotage et de suivi qui permettront de faire vivre les dispositions du présent protocole et d'assurer leur bonne mise en œuvre ;
- permettre à l'IGN de préciser une offre tarifaire commune aux MINISTÈRES et aux organismes intégrés pour l'acquisition et la mise à jour des référentiels non inclus dans le RGE, quand celles-ci ne sont pas soumises à une concurrence ;
- améliorer les modalités de management de la qualité mises en œuvre ;
- favoriser l'adéquation des référentiels aux besoins des MINISTÈRES ;
- organiser l'information réciproque des PARTIES.

La mise en œuvre de ces objectifs est traitée en fonction des référentiels concernés, dans les parties B et C du présent protocole.

La partie B traite du RGE, pour l'exercice d'une mission de service public ne revêtant pas un caractère industriel ou commercial.

La partie C traite des conditions dans lesquelles les MINISTÈRES et les organismes intégrés peuvent acquérir et mettre à jour des licences d'utilisation des référentiels SCAN 25<sup>®</sup> et SCAN 100<sup>®</sup>, et mettre à jour des licences d'utilisation des référentiels SCAN Régional<sup>®</sup>, BD CARTO<sup>®</sup>, ROUTE 500<sup>®</sup> et ROUTE 120<sup>®</sup> précédemment acquises.

## 3) Bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent protocole sont :

### 3.1- Les services de l'État suivants, pour le RGE et pour les autres référentiels

- l'administration centrale de chacun des MINISTÈRES telle que définie par leur décret d'organisation, et leurs services déconcentrés :
  - pour le MEDDTL : les Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH), Directions interdépartementales des routes, Directions interrégionales de la mer, Centres d'études techniques de l'équipement, Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du

- logement, Services de navigation, services régionaux de navigation aérienne,
  - pour le MAAPRAT : les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
  - pour le MIOMCTI : les Préfectures de région,
  - pour les ministères chargés des affaires sociales : les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), les directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et leurs unité territoriales.
  - pour le MCC : les Directions régionales des affaires culturelles,
- Le secrétariat général du comité interministériel des villes (SGCIV)
- La délégation interministérielle à l'aménagement du territoire (DATAR)
- les Directions départementales interministérielles et préfetures de département, sous l'autorité du préfet de département :
  - les Directions départementales des territoires et Directions départementales des territoires et de la mer,
  - les Directions départementales de la cohésion sociale, les Directions départementales de la protection des populations, ou Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les services équivalents à ceux cités en cas d'organisation territoriale spécifique notamment en Ile-de-France et outre-mer.

Le MEDDTL informera les préfets de département des modalités du présent protocole et des conditions d'utilisation des référentiels.

Les MINISTÈRES informeront l'IGN des modifications de structure qui pourraient intervenir en leur sein.

### **3.2- Les organismes intégrés, dont la liste figure en annexe 1, pour les autres référentiels seulement**

## **4) Diffusion des référentiels par l'IGN**

Dans le cadre du présent protocole, les PARTIES conviennent de privilégier la diffusion sous forme dématérialisée, qui peut se faire soit par mise à disposition de fichiers aux fins de téléchargement sur un réseau, soit par mise à disposition d'un flux de données.

En complément, les bénéficiaires peuvent demander à l'IGN une livraison sur support physique. Cette livraison est facturée selon le barème IGN en vigueur ou sur devis.

### **Mise à disposition par téléchargement**

L'IGN met un service gratuit de téléchargement du RGE à disposition des organismes éligibles à sa diffusion au coût marginal ; les formats et projections proposés par ce service sont définis sur [www.ign.fr](http://www.ign.fr).

### **Mise à disposition par flux**

L'IGN propose les services suivants.

- Services « service données IGN » et « API Géoportail », actuellement au format WMS-C, qui seront remplacés ultérieurement par des services WMTS ;
- service de données WMS, actuellement proposé à titre expérimental.

Afin de limiter le trafic sur le lien Internet des bénéficiaires et la charge du Géoportail, l'IGN peut, via une adaptation des conditions d'utilisation du service « données IGN », autoriser

un bénéficiaire à mettre en œuvre un mécanisme de mémoire cache au sein d'un ou plusieurs serveurs du bénéficiaire.

L'IGN, pour remplir ses obligations au titre de la directive Inspire, mettra en place, au plus tard le 9 novembre 2011, un service de consultation INSPIRE. Ce service en réseau repose sur des flux en WMS et en WMS-C. Ce service est décrit sur [www.inspire.ign.fr](http://www.inspire.ign.fr). L'inscription se fait sur [www.api.ign.fr](http://www.api.ign.fr).

Les conditions générales et les descriptifs techniques en vigueur du service de données IGN et de l'API Géoportail sont établis par l'IGN et disponibles sur [www.ign.fr](http://www.ign.fr).

## **5) Recette centralisée des référentiels**

Avant leur diffusion aux utilisateurs, l'IGN procède en interne à la recette des référentiels, matérialisée par un procès-verbal conservé par l'IGN. Dans le cas où la recette d'un référentiel serait prononcée avec réserves par l'IGN, ce dernier en informera les MINISTÈRES.

Les bénéficiaires délèguent les opérations de recette technique au Pôle national d'expertise « Référentiels géolocalisés » du MEDDTL, désigné par la suite par « PNE Référentiels géolocalisés ». Les modalités de livraison au PNE Référentiels géolocalisés et de notification de la recette sont précisées dans l'annexe 4.

Le calendrier prévisionnel des livraisons sera précisé au début de chaque année selon le programme prévisionnel de l'IGN.

La phase de recette a une durée d'un mois à compter de la mise à disposition des référentiels, augmentée, le cas échéant, de la durée d'indisponibilité des données par suite de non-conformité. A l'issue de la phase de recette, le PNE Référentiels géolocalisés établit un procès-verbal de recette. Les référentiels sont réputés définitivement admis si leur rejet, total ou partiel, n'a pas été expressément notifié à l'IGN avant cette échéance.

Les PV de recette et les comptes-rendus de comité de suivi alimentent le système qualité de l'IGN. Ils sont mis en ligne sur le portail de l'Information Géographique du MEDDTL, accessible en extranet à l'adresse : <http://extranet.portail-information-geographique.developpement-durable.gouv.fr>.

## **6) Diffusion des référentiels aux services de l'Etat**

La diffusion des référentiels aux services de l'Etat est organisée par les MINISTÈRES, chacun pour ce qui le concerne, selon des modalités précisées en comité de suivi. Chaque Ministère précisera les modalités de suivi de la diffusion et de remontée des anomalies vers le service après-vente de l'IGN.

Pour le MEDDTL et le MAAPRAT, la diffusion est assurée par le PNE Référentiels géolocalisés, qui assure le suivi de cette diffusion et une remontée centralisée des non conformités de contenu vers le service après-vente de l'IGN.

La diffusion auprès des Directions départementales des territoires et Directions départementales des territoires et de la mer est assurée par le PNE Référentiels géolocalisés, sous la responsabilité du MEDDTL.

Sous l'autorité du préfet de département, la Direction départementale des territoires ou la Direction départementale des territoires et de la mer diffuse les référentiels aux autres directions départementales interministérielles et aux services de la préfecture, à leur demande, dans le respect des droits acquis s'agissant des données ne relevant pas du RGE.

La diffusion auprès du SGCIV est assurée par l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, qui prend toutes dispositions utiles pour assurer l'information

et l'accompagnement de celui-ci. Elle veillera en particulier à la prise en compte et au respect des conditions d'utilisation des référentiels.

La diffusion auprès de la DATAR est assurée par le PNE Référentiels géolocalisés, sous la responsabilité du MAAPRAT, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

## **7) Suivi du protocole**

Un comité de suivi du protocole, composé de représentants de chacune des PARTIES, est mis en place pour :

- assurer le respect des objectifs du protocole, et superviser la mise en application de celui-ci ; proposer des mesures propres à remédier aux difficultés éventuellement rencontrées ;
- valider les dispositions proposées par l'IGN et le PNE Référentiels géolocalisés pour la diffusion à ce dernier des référentiels et pour leur recette ; coordonner les dispositions mises en œuvre par les MINISTÈRES pour la diffusion aux services de l'Etat ;
- informer les MINISTÈRES de la programmation des travaux de l'IGN, le cas échéant proposer des ajustements à cette programmation ; analyser les projets d'évolution des référentiels et de leurs modalités de diffusion envisagés par l'IGN, et examiner les mesures d'accompagnement des utilisateurs nécessaires.
- suivre le déploiement des référentiels au sein des bénéficiaires et échanger toute information relative à leurs usages ; identifier les besoins des bénéficiaires portant sur l'évolution des référentiels et des droits concédés ;
- établir un bilan annuel des commandes passées et prévues d'acquisition initiale et de mises à jour ;

Le comité de suivi du protocole peut décider de mettre en place des groupes de travail spécifiques, chargés d'examiner des questions techniques particulières : modalités de livraison des référentiels, évolutions des spécifications,... Il fixe alors le mandat du groupe de travail.

Le comité se réunira à la demande d'une des Parties, et au moins une fois par semestre.

Les PARTIES désignent comme représentants au comité de suivi les interlocuteurs suivants :

- pour le MEDDTL : le chef de la Mission de l'Information Géographique (CGDD/DRI) et le sous-directeur du schéma directeur et de la politique des systèmes d'information (SG/SPSSI) ;
- pour le MAAPRAT : le sous-directeur des systèmes d'information (SG) ;
- pour le MIOMCTI : le directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour le MCC : le sous-directeur des systèmes d'information (SG) ;
- pour les ministères chargés des affaires sociales : le sous-directeur des systèmes d'information du secteur santé (SG) ;
- pour l'IGN, le directeur commercial et le directeur en charge du service public.

Chaque réunion du comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu ; le secrétariat du comité de suivi est assuré par la Mission de l'information géographique.

## **8) Possibilité d'extension du protocole**

Les principes et dispositions du présent protocole peuvent être étendus à tout autre ministère partageant les mêmes objectifs en termes d'utilisation de l'information géographique. Cette extension pourra prendre la forme d'un protocole complémentaire entre le nouveau ministère et l'IGN. Le nouveau ministère sera représenté au comité de suivi.

# B- Dispositions particulières au RGE

## 1) Objet

Conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'IGN du 8 novembre 2010, le Référentiel à Grande Echelle est diffusé au seul coût de reproduction et de diffusion des données concernées dès lors qu'il est utilisé pour l'exercice d'une mission de service public ne revêtant pas un caractère industriel ou commercial.

La déclinaison au RGE des objectifs exposés en partie A §2 est précisée ci-après.

## 2) Le RGE

Le Référentiel à Grande Echelle, ci après désigné par RGE, est défini par l'arrêté du 19 avril 2005 ou par tout nouvel arrêté modifiant, complétant ou remplaçant celui-ci. Il couvre la France métropolitaine, les Départements d'Outre Mer, et les Collectivités d'Outre Mer suivantes : Saint-Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin. Les composantes disponibles, l'emprise géographique couverte et les conditions de mise à jour peuvent varier dans les DOM et COM.

La partie altimétrique du RGE fait l'objet d'un programme de réfection de nature à en améliorer la qualité. La couche altimétrique résultante sera un MNT de précision variable selon les méthodes de levés employées (Lidar, corrélation sur prises de vues haute résolution, radargrammétrie). Une couche de métadonnées précisera la méthode de constitution de chaque point. Les zones améliorées seront disponibles au fur et à mesure de leur constitution.

Le RGE ne couvrant pas l'ensemble de la Guyane, l'IGN a défini le Référentiel Géographique Guyanais, ci après désigné par RGG, dont la réalisation associe l'ONEMA (pour la partie hydrologique) et le ministère de la Défense ; à la date de signature, seule la couche orthophotographie est disponible.

Les dispositions du présent protocole sont applicables aux référentiels dont les conditions de diffusion sont similaires au RGE, sous le pilotage du comité de suivi. Ceci s'applique notamment au programme de réfection de l'altimétrie et au RGG évoqués ci-dessus.

Les descriptifs techniques en vigueur des composantes du RGE et du RGG sont établis par l'IGN et disponibles sur [www.ign.fr](http://www.ign.fr).

### **Calendrier des disponibilités :**

L'IGN diffuse annuellement une ou plusieurs éditions de BD TOPO et BD ADRESSE, disponibles selon un calendrier précisé chaque année. L'IGN diffuse les mises à jour de BD ORTHO et BD PARCELLAIRE par département, au fur et à mesure de leur disponibilité, selon un calendrier défini en comité de suivi.

Le programme prévisionnel annuel est établi par l'IGN et porté à la connaissance du comité de suivi en début d'année.

Lorsque plusieurs versions ou éditions des référentiels sont diffusées dans l'année, le comité de suivi précise en début d'année les versions et éditions pour lesquelles une recette est effectuée par le PNE Référentiels géolocalisés.

## 3) Droits concédés

L'IGN concède aux bénéficiaires les droits d'usage définis par les « Conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN diffusées au coût marginal de reproduction et de diffusion » (Annexe 2)

La signature du présent protocole vaut acceptation de ces conditions d'utilisation de la part des MINISTÈRES, pour l'ensemble des bénéficiaires.

Les usages ne concourant pas à l'exercice d'une mission de service public n'ayant pas de caractère industriel ou commercial, dits usages non éligibles, ne sont pas couverts par le présent protocole. Les bénéficiaires souhaitant utiliser les données et services IGN pour des usages non éligibles se rapprocheront de l'IGN qui établira une proposition basée sur les conditions générales et barèmes IGN (licences standard et licences d'exploitations) en vigueur, publiés sur [www.ign.fr](http://www.ign.fr).

#### **4) Modalités spécifiques de diffusion aux organismes intégrés**

Il est convenu entre les parties que l'utilisation du RGE par les organismes intégrés n'est pas régie par le présent protocole et se fera dans le cadre des dispositions générales de l'IGN. Les organismes intégrés bénéficient notamment, s'ils sont éligibles au titre d'une ou de plusieurs de leurs activités à la mise à disposition du RGE<sup>®</sup> au coût marginal de reproduction et de diffusion, d'un accès au service de téléchargement sur internet mis en place par l'IGN.

Les MINISTÈRES pourront, à leur initiative, associer l'IGN à la coordination des systèmes d'informations qu'ils mettent en place avec les organismes intégrés.

A leur demande, les organismes intégrés éligibles au titre d'une ou de plusieurs de leurs activités peuvent bénéficier d'une livraison par un ministère dans les conditions suivantes. La livraison ne sera faite qu'après accord de l'IGN et du ministère concerné.

Le demandeur devra accepter les conditions d'utilisation des données géographiques de l'IGN diffusées au coût marginal de reproduction et de diffusion, cette acceptation étant formalisée par la signature et la transmission à l'IGN de l'acte d'acceptation de ces conditions (document disponible sur [www.ign.fr](http://www.ign.fr)).

- Si, après analyse, l'IGN considère que l'organisme intégré n'a que des activités éligibles, l'IGN en informera le ministère qui effectuera la livraison.
- Si, après analyse, l'IGN arrive à la conclusion que l'organisme intégré assure des activités éligibles mais également des activités non éligibles, l'IGN procèdera à un échange de courrier spécifique avec l'organisme pour l'informer de cet état de fait et lui rappeler les exigences en découlant au titre des conditions d'utilisation des données géographiques de l'IGN diffusées au coût marginal de reproduction et de diffusion. Au retour de ce courrier signé l'IGN informera le Ministère de la possibilité de livrer l'organisme. L'IGN se rapprochera en tant que de besoin des organismes intégrés entrant dans ces cas de figure pour proposer des licences adaptées aux activités non éligibles.
- Si, après analyse, l'IGN considère que l'organisme intégré n'a aucune activité éligible, l'IGN en informera le ministère qui n'effectuera aucune livraison.

Le ministère concerné confirmera à l'IGN la réalité de la livraison, une fois celle-ci effectuée,



# C- Dispositions particulières aux autres référentiels

## 1) Objet

La présente partie prévoit les conditions dans lesquelles les MINISTÈRES et les organismes intégrés peuvent acquérir ou mettre à jour des licences d'utilisation des référentiels SCAN 25<sup>®</sup> et SCAN 100<sup>®</sup>, et mettre à jour des licences d'utilisation précédemment acquises des référentiels SCAN Régional<sup>®</sup>, BD CARTO<sup>®</sup>, ROUTE 500<sup>®</sup> et ROUTE 120<sup>®</sup>.

La déclinaison à ces référentiels des objectifs exposés en partie A §2 est précisée ci-après.

## 2) Référentiels concernés

Les référentiels visés par le présent protocole sont : SCAN 25<sup>®</sup>, SCAN 100<sup>®</sup>, BD CARTO<sup>®</sup>, SCAN Régional<sup>®</sup>, ROUTE 500<sup>®</sup> et ROUTE 120<sup>®</sup>. Les descriptifs techniques en vigueur de ces référentiels sont établis par l'IGN et disponibles sur [www.ign.fr](http://www.ign.fr).

### Calendrier des disponibilités :

L'IGN diffuse annuellement une ou plusieurs éditions de ces référentiels disponibles selon un calendrier précisé chaque année.

Lorsque plusieurs versions ou éditions des référentiels sont diffusées dans l'année, le comité de suivi précise en début d'année les versions et éditions pour lesquelles une recette est effectuée par le PNE Référentiels géolocalisés.

Afin d'assurer le bon déroulement des marchés d'acquisition et mise à jour, le choix des versions et éditions portera autant que possible sur des versions livrables en début d'année, afin que le PNE Référentiels géolocalisés puisse prononcer leur recette avant le 30 juin de chaque année.

## 3) Droits concédés

Les bénéficiaires peuvent acquérir des licences standard d'utilisation ou des licences portant sur des services en ligne. Les « conditions générales d'utilisation des fichiers IGN », les « conditions générales du service données IGN » et les « conditions d'utilisation de l'API » en vigueur sont publiées sur [www.ign.fr](http://www.ign.fr).

L'exploitation commerciale des données n'est pas couverte par ces licences. Les bénéficiaires souhaitant utiliser les données et services IGN pour une exploitation commerciale se rapprocheront de l'IGN qui établira une proposition basée sur les conditions générales et barèmes IGN des licences d'exploitations en vigueur, publiés sur [www.ign.fr](http://www.ign.fr).

## 4) Conditions tarifaires et marchés

### Généralités

Les bénéficiaires peuvent acquérir des licences standard d'utilisation ou portant sur des services en ligne dans les conditions tarifaires spécifiques prévues à l'annexe 3. Ces conditions tarifaires sont applicables dans les conditions suivantes :

- Les acquisitions portent sur une emprise France entière, pour un nombre illimité de postes et pour au moins un niveau de licencié, tel que décrit en annexe 3 ;
- Un niveau de licencié n'a accès au tarif des mises à jour que s'il a acquis la mise à jour ou la licence d'acquisition initiale l'année précédente.

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser un référentiel qu'après obtention de la licence et prononciation des recettes du contenu et de la livraison.

Le bénéficiaire délègue les opérations de recette du contenu au PNE Référentiels géolocalisés, et s'engage à accepter sans réserve les résultats de cette recette. S'il souhaite utiliser un référentiel avant la recette par le PNE Référentiels géolocalisés, il prononce préalablement pour son propre compte cette recette et la notifie à l'IGN ; cette recette rend alors sans effet celle du PNE Référentiels géolocalisés en ce qui concerne ce seul bénéficiaire.

Le bénéficiaire réalise pour son propre compte la recette de livraison des référentiels livrés par l'IGN ; seules les non-conformités de livraison peuvent être opposées à l'IGN.

Les organismes intégrés s'engagent à participer à la coordination mise en place par les MINISTÈRES.

#### **Acquisition de licences standard et livraison des référentiels par l'IGN**

Dans le cas général, le marché porte sur l'acquisition de la licence standard d'utilisation et la mise à disposition par l'IGN des versions et éditions des référentiels pour lesquels une recette est effectuée par le PNE Référentiels géolocalisés.

Le bénéficiaire peut commander, en complément des versions et éditions recettées par le PNE Référentiels géolocalisés, d'autres versions ou éditions ; les éventuelles non-conformités concernant cette livraison complémentaire ne peuvent être opposées à l'IGN que pour le montant couvrant cette livraison complémentaire.

La prestation est réputée effectuée dès la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- Délivrance de la licence par l'IGN ;
- Recette du contenu par le PNE Référentiels géolocalisés ou par le bénéficiaire ;
- Livraison du référentiel par l'IGN ;
- Recette de la livraison par le bénéficiaire.

#### **Acquisition de licences standard avec livraison des référentiels par un tiers**

Dans ce cas, le marché porte sur l'acquisition de la licence standard d'utilisation des versions et éditions des référentiels pour lesquels une recette est effectuée par le PNE Référentiels géolocalisés.

Le marché peut prévoir que le bénéficiaire fait appel à un autre organisme que l'IGN pour la mise à disposition des référentiels. Dans ce cas, le bénéficiaire fait son affaire de l'obtention des référentiels et renonce expressément à opposer à l'IGN d'éventuelles difficultés liées à ce point.

La prestation est donc réputée effectuée dès la réalisation des seules conditions cumulatives suivantes :

- Délivrance de la licence par l'IGN ;
- Recette du contenu par le PNE Référentiels géolocalisés ou par le bénéficiaire ;

#### **Acquisition de licences portant sur des services en ligne**

Les modalités techniques et financières applicables à ces services seront établies ultérieurement en comité de suivi.

# D- Durée, avenants et signatures

## 1) Durée et avenants

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire, jusqu'au 31 décembre 2011.

Il est renouvelable cinq fois par tacite reconduction, pour une année supplémentaire, sauf si l'une des parties notifie aux autres par pli recommandé, au mois 3 mois avant chaque échéance, son intention d'y mettre fin.

En tant que de besoin, les Parties pourront négocier dans le cadre du comité de suivi toute modification utile du protocole. Ces modifications feront l'objet d'un avenant, à l'exception des modifications à caractère technique ne modifiant pas l'esprit du protocole, qui seront applicables par simple décision du comité de suivi.

## 2) Liste des annexes

Annexe 1 : liste des organismes intégrés.

Annexe 2 : conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN diffusées au coût marginal de reproduction et de diffusion.

Annexe 3 : conditions tarifaires.

Annexe 4 : modalités de recette par le PNE Référentiels géolocalisés.

### 3) Signatures

Pour le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Le Secrétaire général

Pour le Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de  
l'aménagement du territoire,  
Le Secrétaire général,

Pour le Ministère de la Culture et de la communication,  
Le Secrétaire général,

Pour le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de  
l'immigration,  
Le Secrétaire général,

Pour le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé,  
le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (secteur  
jeunesse et vie associative),  
le Ministère des solidarités et de la cohésion sociale,  
le Ministère de la ville,  
le Ministère des sports,  
La Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,

Pour l'IGN,  
Le Directeur général

# Annexe 1

## Liste des organismes intégrés

### Pour le MEDDTL

#### **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature**

##### *Sphère nature*

- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), en coordination avec le MAAPRAT
- l'atelier technique des espaces naturels (ATEN)
- le muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- les parcs nationaux et Parcs Nationaux de France (PNF) qui les coordonne
- le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
- les réserves naturelles et l'association RNF qui les coordonne
- l'agence des aires marines protégées (AAMP)
- les parcs naturels régionaux (PNR) et leur Fédération (FPNR)
- les conservatoires d'espaces naturels (CEN) et leur fédération (FCEN)
- les conservatoires botaniques nationaux (CBN) et leur fédération (FCBN)
- les associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement adhérentes au Système d'information sur la nature et les paysages, dont la liste sera fournie annuellement à l'IGN

##### *Sphère eau*

- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- les agences de l'eau
- les offices de l'eau dans les DOM

##### *Sphère habitat-urbanisme-paysages*

- l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- les établissements publics fonciers d'Etat
- l'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP)
- les établissements publics d'aménagement,
- les agences d'urbanisme et leur fédération (FNAU)
- les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et leur fédération (FNCAUE)

#### **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

- Réseau ferré de France (RFF)
- Voies navigables de France (VNF)
- la Direction générale déléguée de l'infrastructure de la Société nationale des chemins de fer (SNCF), pour les seules activités liées à la mission de gestionnaire d'infrastructure délégué
- l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)

#### **Direction générale de la prévention des risques**

- le BRGM

## **Pour le MAAPRAT**

### *Sphère agriculture*

- l'agence de services de paiement (ASP)
- FranceAgriMer
- l'office national des forêts (ONF)
- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)
- le centre national de la propriété forestière (CNPFF)
- L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)
- l'inventaire forestier national (IFN)
- les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture
- les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et leur fédération
- l'Agence Bio

## **Pour les ministères chargés des affaires sociales**

- les agences régionales de santé (ARS)
- l'institut national de veille sanitaire (INVS)
- les observatoires régionaux de santé (à l'exception de la Guadeloupe, Guyane et l'île de France)
- L'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS)
- L'institut national du cancer (INCa)
- L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en coordination avec le MAAPRAT
- l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) (en coordination avec le MEDDTL)
- l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) (en coordination avec le MEDDTL)

# Annexe 2

## Conditions d'utilisation

### des données géographiques numériques de l'IGN

### diffusées au seul coût de reproduction et de diffusion

### au 01.01.2011

Les présentes conditions d'utilisation (CU) définissent les droits et obligations des *organismes éligibles* à la diffusion au coût marginal de certaines données géographiques de l'IGN. Avant toute utilisation de ces données, l'*organisme éligible* doit transmettre à l'IGN l'acceptation des CU par une personne habilitée à engager l'organisme.

#### 1 - Champ d'application

---

Les CU s'appliquent aux seules bases de données suivantes : BD ORTHO<sup>®</sup>, BD TOPO<sup>®</sup>, BD PARCELLAIRE<sup>®</sup> et BD ADRESSE<sup>®</sup>, qu'elles aient fait l'objet d'une diffusion par l'IGN ou via un autre *organisme éligible* ou un diffuseur agréé par l'IGN et quel que soit le mode de mise à disposition (livraison sur support physique, téléchargement), sous réserve des conditions spécifiques pouvant encadrer leur mode d'accès et d'utilisation dans certains services (flux, API Géoportail...).

#### 2 – Droits concédés par les CU

---

Les CU autorisent l'*organisme éligible*, sans limitation du nombre de postes, pour le seul exercice d'une mission de service public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, à :

- utiliser les données IGN et les mettre à disposition des *utilisateurs*,
- reproduire des représentations des données IGN sur support non numérique, sans limitation ni de format ni de nombre pour tout usage documentaire. Pour tout autre usage entrant dans le champ des présentes CU, cette autorisation est limitée au format A4,
- intégrer les données IGN dans des services gratuits accessibles en ligne et autoriser les utilisateurs finaux de tels services en ligne à consulter et à interroger les données IGN,
- permettre à l'*utilisateur final* de copier ou de télécharger les données sans coordonnées de géoréférencement pour un *usage documentaire*. Pour tout autre usage entrant dans le champ des présentes CU, cette autorisation est limitée au format A4 et à une résolution de 150 dpi.
- rediffuser les données IGN à d'autres *organismes éligibles* selon les termes des présentes CU,
- mettre les données à disposition d'un prestataire de services, pour la satisfaction des besoins de l'*organisme éligible*.

Le prestataire de service est autorisé à utiliser les données de l'IGN pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par l'organisme éligible. Il s'engage à restituer à l'*organisme éligible* ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de l'IGN mises à sa disposition ainsi que toute copie et toute reproduction qu'il en aurait faites quel qu'en soit le support. L'*organisme éligible* prend toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation des présentes CU par le prestataire. L'*organisme éligible* porte la mention « COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES » sur l'ensemble des documents et supports de données qu'il communique au prestataire. La liste des prestataires ayant bénéficié de ces mises à disposition, au cours des trois dernières années civiles, doit pouvoir être fournie à l'IGN sur simple requête de celui-ci.

#### 3 – Demandes de licence pour les droits non concédés par les CU

---

Tout droit non explicitement concédé par les présentes CU doit faire l'objet d'une licence spécifique. Les demandes de licence sont faites auprès des unités commerciales de l'IGN, de ses diffuseurs agréés ou de la boutique en ligne sur le site Internet de l'IGN dont l'adresse est : <http://www.ign.fr>. Les adresses de l'ensemble des unités commerciales de l'IGN ainsi que le catalogue des prix publics figurent également sur ce site.

## 4 – Propriété intellectuelle

---

4.1. L'accès de l'*organisme éligible* aux données de l'IGN n'emporte pas acquisition des droits de propriété de l'IGN.

4.2. Les mentions obligatoires suivantes doivent figurer sur toute représentation des données quel qu'en soit le support :

- copyright « © IGN – Année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGN » et éventuellement, tout autre copyright affectant les données.

4.3. Les CU autorisent toutes les opérations d'utilisation comme référentiel géographique, de vectorisation et de croisement des données de l'IGN avec d'autres données appartenant à l'*organisme éligible* ou provenant de tiers. L'*organisme éligible* est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle des données résultant de ces opérations si elles ne permettent pas la *reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN*. Dans le cas contraire, l'*organisme éligible* est titulaire de droits de propriété intellectuelle au titre d'une oeuvre composite sur les données résultant de ces opérations, sous réserve des droits de propriété de l'IGN sur ses propres données. Il est alors autorisé à les diffuser, en franchise de droits et d'autorisation, quel que soit le bénéficiaire du transfert, sous réserve qu'il informe ce bénéficiaire :

- des droits de propriété intellectuelle de l'IGN sur ses propres données,
- de l'obligation de détenir ou d'acquérir auprès de l'IGN les droits nécessaires à la *reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN*.

## 5 – Données IGN et droit d'accès à l'information

---

Faisant l'objet d'une diffusion publique, les données IGN ne sont pas soumises :

- aux dispositions du chapitre 1 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relatives au droit d'accès aux documents administratifs,
- à l'exercice du droit d'accès à l'information environnementale (article L. 124.1 du code de l'environnement).

En conséquence, les autorités publiques ou personnes morales visées à l'article 1er de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 et à l'article L. 124.3 du code de l'environnement, détenant ou recevant des données IGN en qualité d'*organisme éligible* ou d'*utilisateur*, ne peuvent les mettre à disposition du public en vertu du droit d'accès.

Lorsque ces autorités sont amenées, au titre des textes susvisés, à communiquer au public des documents administratifs et/ou des informations environnementales établis par leurs soins ou pour leur compte à partir des données de l'IGN, cette communication s'opère selon les mêmes conditions que celles prévues par l'article 4 des présentes CU.

## 6 – Conditions particulières de diffusion et d'utilisation de BD ADRESSE® et de BD PARCELLAIRE®

---

Toute interconnexion ou rapprochement des données de la BD ADRESSE®, de sa version POINT ADRESSE® ou de la BD PARCELLAIRE® avec des données à caractère personnel doit faire l'objet des formalités requises auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## 7 – Durée des droits concédés

---

Les droits sont accordés pour la durée légale de protection par le droit d'auteur ou, le cas échéant pour certaines données, par le droit des producteurs de bases de données (articles L. 123.3 et L. 342.5 du code de la propriété intellectuelle).

## 8 – Responsabilité

---

L'*organisme éligible* s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter les présentes CU par les *utilisateurs*. L'*organisme éligible* informe expressément l'IGN de toute modification d'exploitation dépassant le cadre des CU.

Le non respect des CU par l'*organisme éligible* et par les *utilisateurs* peut entraîner le refus de tout nouvel accès aux données sans préjudice de toute action de droit. L'IGN se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier le respect des présentes CU et, à défaut de ce respect, d'engager toute action en réparation du préjudice subi. L'*organisme éligible* doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et



contractuelles, pour garantir le respect par les utilisateurs finaux et les prestataires de service des droits qui leur sont concédés. Il lui appartient à ce titre de les informer explicitement des CU.

L'*organisme éligible* reconnaît avoir eu communication des spécifications des données de l'IGN et de leur date de référence. Il renonce en conséquence à tout recours contre l'IGN fondé sur un défaut de convenance des spécifications des données aux utilisations souhaitées.

La responsabilité de l'IGN est limitée à la mise à disposition des données et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées. L'IGN ne peut être tenu pour responsable, tant à l'égard de l'organisme éligible que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui des présentes CU. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité de l'IGN à l'égard de l'*organisme éligible* ou de tiers ne peut pas être recherchée.

Les données constituées par l'*organisme éligible* à partir des données IGN n'engagent que la responsabilité de l'*organisme éligible*.

## **9 – Litiges**

---

Les présentes CU sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et le bénéficiaire sur leur interprétation et leur exécution, le litige est porté devant le tribunal administratif de Melun ou, le cas échéant, devant le tribunal judiciaire compétent de Créteil lorsqu'il relève de ses attributions, et ce même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

## **10 – Définitions**

---

### **Image numérique**

Image composée de pixels, issue des bases de données de l'IGN ou du SCANnage d'un document de l'IGN.

### **Organisme éligible**

L'État, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

### **Reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN**

Traitement permettant d'isoler, de reconstituer et d'utiliser la totalité, ou un thème, des données de l'IGN, sur une fraction substantielle de l'emprise géographique couverte par les données concernées.

### **Usage documentaire**

Utilisation à des fins d'illustration d'un document destiné à délivrer des informations dont les données IGN ne constituent pas un élément essentiel. Ce type d'usage est par essence non lucratif et ne recherche ni la valorisation, ni la promotion de l'objet social de ceux qui le mettent en œuvre.

### **Utilisateur**

Personne physique préposée de l'*organisme éligible*, autorisée à ce titre à utiliser les données dans les termes prévus par les présentes conditions d'utilisation.

### **Utilisateur final**

Personne physique ayant accès aux données IGN, sans qu'elle soit préposée de l'*organisme éligible*.



# Annexe 3

## Conditions tarifaires

La présente annexe fixe les conditions tarifaires spécifiques applicables aux bénéficiaires qui souhaitent acquérir et mettre à jour des licences standard d'utilisation des référentiels SCAN 25<sup>®</sup> et SCAN 100<sup>®</sup>, et mettre à jour des licences d'utilisation des référentiels SCAN Régional<sup>®</sup>, BD CARTO<sup>®</sup>, ROUTE 500<sup>®</sup> et ROUTE 120<sup>®</sup>. Elle fixe aussi les conditions tarifaires des licences « services de données ».

Ces conditions tarifaires sont définies par niveau de licencié, correspondant dans le cas général à un organisme unique.

Les Ministères, regroupant plusieurs entités opérationnelles sont comptés pour plusieurs niveaux, et certains regroupement d'organismes sont comptés pour un seul niveau :

L'administration centrale du MEDDTL. Les services déconcentrés interrégionaux et régionaux du MEDDTL, ainsi que les activités en DDT, DDTM et DDCCS	4 niveaux
L'administration centrale du MAAPRAT et la DATAR. Les services déconcentrés régionaux du MAAPRAT, ainsi que les activités en DDPP et DDCCSPP.	3 niveaux
L'administration centrale du MIOMCTI, les préfectures de région et de département	3 niveaux
L'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, et leurs services déconcentrés en région (DRJSCS et DIRECCTE)	2 niveaux
Le MCC, pour les Directions régionales des affaires culturelles	1 niveau
Chacun des organismes intégrés, à l'exception des regroupements listés ci-dessous	1 niveau
Les organismes suivants de la sphère nature : ATEN, MNHN, les parcs nationaux et PNF, CELRL, les réserves naturelles et RNF, AAMP, les PNR et FPNR, les CEN et FCEN, les CBN et FCBN	1 niveau
Les AAPE adhérentes au SINP	1 niveau
Les agences de l'eau et les offices de l'eau dans les DOM	1 niveau
Les organismes suivants de la sphère habitat-urbanisme-paysage : ANAH, ANRU, ACSé, établissements publics fonciers d'Etat, AFTRP, établissements publics d'aménagement, agences d'urbanisme et FNAU	1 niveau
Les CAUE et FNCAUE	1 niveau
Les organismes suivants de la sphère agriculture : FranceAgriMer, INAO, ODEADOM, CNPF, IFCE	1 niveau
Les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture	1 niveau
Les SAFER et FNSAFER	1 niveau

## Conditions tarifaires des licences standard d'utilisation

Les modalités tarifaires sont définies par référence à la grille définie par le barème IGN en vigueur pour les coefficients multiplicateurs multi-postes, multi-licenciés pour les licences standard. Les licences, couvrant une emprise France entière pour un nombre de postes illimité, sont concédées par niveau de licencié.

Afin de prendre en compte la dynamique résultant du nombre de bénéficiaires, tout en permettant à chaque niveau de licencié d'établir, s'il le souhaite, un ou des marchés d'acquisition ou de mise à jour couvrant ses seuls besoins, les parties ont convenu des principes suivants :

- Pour l'acquisition initiale de référentiels, le coefficient par niveau est défini en prenant en compte l'hypothèse d'une couverture moyenne de 4 à 5 niveaux de licenciés par marché ; le coefficient par niveau résultant est de 1,5 ;
- Pour la mise à jour des référentiels SCAN 25<sup>®</sup>, SCAN 100<sup>®</sup> et BD CARTO<sup>®</sup>, le coefficient par niveau est défini en prenant en compte l'hypothèse d'une couverture en moyenne de 6 niveaux de licenciés par marché ; le coefficient par niveau résultant est de 1,2 ;
- Pour la mise à jour des référentiels SCAN Régional<sup>®</sup>, ROUTE 500<sup>®</sup> et ROUTE 120<sup>®</sup>, le coefficient par niveau est défini en prenant en compte l'hypothèse d'une couverture totale de 5 niveaux de licenciés, en un seul marché ; le coefficient par niveau résultant est de 1,4 ;
- Si un niveau de licencié correspond à plusieurs organismes, ces organismes se coordonneront pour couvrir l'acquisition initiale (respectivement la mise à jour) des référentiels pour le niveau ; si cette acquisition ne se fait pas par un marché unique, les marchés doivent être simultanés et les conditions tarifaires applicables au niveau seront établies en majorant le coefficient de 0,02 (respectivement 0,1) pour chaque marché supplémentaire.

Les conditions tarifaires résultant de ces principes sont exposées dans les tableaux suivants. Le cas échéant, le prix de la mise à disposition des données sera établi selon le barème en vigueur ou selon un devis établi par l'IGN.

*Acquisition initiale de licences standard d'utilisation (hors coût de mise à disposition des données)*

Prix en € HT	SCAN 25	SCAN 100
Licence standard de référence	181 986,00	48 000,00
Coefficient protocole	1,5	1,5
<b>Conditions tarifaires protocole</b>		
<b>Licence France entière nombre de postes illimités, par niveau</b>	<b>272 979,00</b>	<b>72 000,00</b>

*Mise à jour de licences standard d'utilisation (hors coût de mise à disposition des données)*

Prix en € HT	SCAN 25	SCAN 100	SCAN Régional	BD CARTO tout thèmes	BD CARTO thème administratif	BD CARTO thème toponymie	ROUTE500	ROUTE120
Licence standard de référence	181 986,00	48 000,00	13 000,00	98 671,00	9 867,00	9 867,00	7 200,00	571,00
Coefficient de mise à jour	10%	20%	20%	15%	15%	15%	15%	15%
Coefficient protocole	1,2	1,2	1,4	1,2	1,2	1,2	1,4	1,4
<b>Conditions tarifaires protocole</b>								
<b>Licence France entière nombre de postes illimités, par niveau</b>	<b>21 838,32</b>	<b>11 520,00</b>	<b>3 640,00</b>	<b>17 760,78</b>	<b>1 776,06</b>	<b>1 776,06</b>	<b>1 512,00</b>	<b>119,91</b>

### **Conditions tarifaires des services de données**

Les modalités financières applicables à ces services seront établies ultérieurement en comité de suivi.

# Annexe 4

## Modalités de recette par le PNE Référentiels géolocalisés

### LIVRAISONS PHYSIQUES

Afin de réaliser les opérations de recette technique prévues par le protocole, l'IGN livre les référentiels concernés au Pôle National d'Expertise Référentiels géolocalisés, après réception d'une commande précisant les versions et éditions des référentiels à livrer, conformément aux descriptifs de contenu et de livraison existants.

Toute commande portant sur un format, une projection ou tout autre caractéristique technique non prévue par les descriptifs de contenu et de livraison est considérée comme une commande de prestation spécifique, dont la recette ne relève pas de la présente annexe.

Les livraisons sont effectuées à l'adresse suivante :

**CETE de LYON**

**CPII/DO-SE/CAS**

**M. le Chef du PNE « Référentiels géolocalisés »**

**46, rue Saint Théobald - BP 128**

**38081 L'ISLE D'ABEAU**

Toute livraison est accompagnée d'un bon de livraison en deux exemplaires, datés et signés par un représentant de l'IGN, qui comporte l'identification précise des référentiels livrés et leur éventuelle répartition par colis numérotés.

Le bon de livraison doit contenir pour chaque référentiel :

- le nombre de fichier total du produit,
- la liste des formats de fichiers présents sur le disque,
- pour chaque format, le nombre de fichiers présents.

Les produits voyagent aux risques et périls de l'acquéreur, même si l'acquéreur a laissé à l'IGN le soin de choisir le transporteur. En cas de nécessité, il appartient au PNE Référentiels géolocalisés de faire les réserves d'usage auprès du transporteur dans les délais légaux.

### LIVRAISONS DEMATERIALISEES

L'IGN et le ministère chargé du Développement durable peuvent définir une organisation visant à livrer le PNE Référentiels géolocalisés et les bénéficiaires sous forme dématérialisée, en complément ou en remplacement des livraisons physiques. Les modalités de recette applicables à ces livraisons seront établies ultérieurement en comité de suivi.

### NON CONFORMITES

Malgré toute l'attention que porte l'IGN à la qualité de ses référentiels, ceux-ci peuvent présenter des non-conformités (support défectueux, référentiel non conforme aux descriptifs...). Si une non-conformité est détectée dans une livraison, le PNE Référentiels Géolocalisés notifiera cette non-conformité au service clients de l'IGN, qui en accusera réception.

Les coordonnées du service client sont :

**INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL**

**Service Après Vente Base de Données**

**73 avenue de Paris**

**94165 SAINT-MANDE CEDEX**

**téléphone : 01 43 98 81 30**

**télécopie : 01 43 98 81 11**

**email : [sav.bd@ign.fr](mailto:sav.bd@ign.fr)**

L'IGN disposera alors d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la notification pour répondre au PNE Référentiels géolocalisés sur la qualification de la non-conformité. Pendant ce délai, le PNE Référentiels géolocalisés fournira l'assistance nécessaire à l'IGN pour l'aider à identifier l'origine de la non-conformité constatée.

Les différents types de non-conformités et leurs modes de traitement sont les suivants.

#### *Non-conformité de livraison*

Une livraison peut présenter des anomalies liées au support utilisé. L'IGN procédera gratuitement au remplacement des éléments défectueux, dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception de la notification de cette anomalie.

#### *Non-conformité de contenu*

Un référentiel peut ne pas être conforme au descriptif de contenu qui le définit.

Si cette non-conformité limite de façon importante l'exploitation de la base de données, elle est qualifiée de substantielle et l'IGN s'engage à effectuer gratuitement une nouvelle livraison corrigeant l'anomalie dans un délai soixante jours ouvrés, sauf en cas de motif sérieux et légitime.

Si cette non-conformité ne limite pas de façon importante l'exploitation de la base de données, elle est qualifiée de non substantielle et l'IGN s'engage à ce qu'elle soit corrigée au titre de la prochaine mise à jour des données, sous réserve que le constat de non-conformité précède de plus quatre-vingt-dix jours calendaires la date prévue de disponibilité de cette mise à jour. Dans le cas contraire, l'IGN s'engage à ce que la correction soit livrée avec la mise à jour suivante.

Préalablement à la fourniture des fichiers, l'IGN a fourni aux bénéficiaires leurs spécifications techniques afin qu'ils puissent apprécier leur conformité à ses besoins. En conséquence, aucune non-conformité ne pourra être fondée sur l'inadéquation du contenu des référentiels avec les besoins du bénéficiaire.

### **NOTIFICATION DE LA RECETTE**

La phase de recette a une durée de un mois à compter de la fourniture des référentiels, augmentée, le cas échéant, de la durée d'indisponibilité des données par suite de non-conformité. A l'issue de la phase de recette, le PNE Référentiels géolocalisés établit un procès-verbal de recette.

Les référentiels sont réputés définitivement admis si leur rejet, total ou partiel, n'a pas été expressément notifié à l'IGN avant cette échéance.

Si les Parties ont une appréciation différente sur la correction de la non-conformité ou sur la qualification de celle-ci (substantielle ou non substantielle), le comité de suivi pourra se réunir de manière à examiner les suites à donner.